PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail , des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ n° 65-2022- 05-05-00003

LEVANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE A DES DÉCLARATIONS D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Couroet BP 41740 – 65017 TARBES cedex 9

animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou ds oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021–11-02-00001 du 2 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2022–03-30-00001 portant application de l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-02-00001 du 02 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (administration générale – subdélégation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2021-620 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de MAURE dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP64/SPAE/2022-078 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de CASTETPUGON ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-010 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de LOUBAJAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-012 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de VIDOUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP64/SPAE/2022-100 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune d'ARROSES ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-019 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de SIARROUY ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-020 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de OSSUN ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de MADIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-036 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de MUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-040 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards et de poulets sur la commune de CASTELVIEILH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-041 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards et de poulets sur la commune de MUN ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41 740 – 65 017 TARBES cedex 9

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-042 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards et de poulets sur la commune de MUN ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-048 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de LAMEAC;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-053 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de LALANNE-TRIE;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-054 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de LALANNE-TRIE;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-056 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de LUBRET SAINT LUC;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-057 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de LUBY BETMONT;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-25-00001 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-28-00001 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-062 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation sur la commune de GUIZERIX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-063 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation sur la commune de GUIZERIX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-16-00004 du département du Gers définissant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-04-26-00003 du département des Hautes-Pyrénées définissant une zone réglementée suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-05-05-0002 du département des Hautes-Pyrénées levant une zone réglementée suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.;

CONSIDÉRANT le délai écoulé depuis la levée de la dernière zone de protection ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Sans préjudice des règles individuelles qui persistent dans les élevages placés sous surveillance, les arrêtés préfectoraux n°65-2022-04-26-00003 et n°65-2022-05-05-00002 sont abrogés.

Article 2 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Tarbes, le 5 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41 740 – 65 017 TARBES cedex 9